

GE_GERICHTE DAS/249/2024 vom 16. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_249_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/249/2024 du 16 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/249/2024 del 16 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé

- 5/7 -

C/22684/2024-CS contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). 1.1.2 En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 1.2

La Chambre de surveillance jouit d'un pouvoir de cognition complet (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

La recourante s'oppose au traitement, soutenant qu'elle n'en a pas besoin.

E. 2.1

Lorsqu'une personne est placée dans une institution pour y subir un traitement en raison de troubles psychiques, le médecin traitant établit un plan de traitement écrit avec elle (art. 433 al. 1 CC). Le plan de traitement est soumis au consentement de la personne concernée (art. 433 al. 3 première phrase CC). Si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin-chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement lorsque le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui (al. 434 al. 1 ch. 1 CC); la personne concernée n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement (ch. 2); il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses (ch. 3).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il ressort du dossier de la procédure, et en particulier de l'expertise psychiatrique du 7 octobre 2024, que la recourante souffre de troubles psychiatriques et présentait de ce fait, au moment de son placement à la Clinique B_____, une décompensation de sa schizophrénie, se manifestant par des idées délirantes paranoïaques. Les médecins de la Clinique B_____ ont préconisé l'administration d'un traitement médicamenteux à la recourante, que celle-ci a refusé, raison pour laquelle, après plus de dix jours d'hospitalisation et l'échec de la création d'un lien thérapeutique, la décision de traitement sans son consentement a été prononcée.

Il est établi que la recourante, totalement anosognosique de son état comme le confirment encore ses propos tenus lors de l'audience de ce jour, n'est pas en mesure de comprendre la nécessité du traitement prescrit, si bien qu'il ne peut lui être administré que sous la contrainte.

De plus, le traitement demeure nécessaire, puisque l'état de la recourante n'est pas stabilisé. A cet égard, compte tenu du peu d'amélioration constatée depuis la prise en charge de la recourante en la Clinique B_____, les médecins poursuivent leurs investigations afin de trouver le produit thérapeutique et le dosage le plus à même de combattre les idées délirantes dont la recourante fait l'objet. S'ils ne sont pas traités, ces troubles sont susceptibles d'entraîner une mise en danger d'elle-même et des autres. En effet, bien qu'elle le conteste, un risque d'hétéro-

- 6/7 -

C/22684/2024-CS agressivité ainsi qu'un risque pour sa propre sécurité a été mis en exergue dans l'expertise du 7 octobre 2024 et le médecin entendu dans la procédure a confirmé qu'en cas de rupture de traitement, la santé psychique de la recourante serait grandement affectée car elle resterait dans un état sévèrement décompensé.

Pour ces raisons, la décision de traitement sans son consentement était fondée. Par conséquent, le recours sera rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/22684/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 16 octobre 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7543/2024 rendue le 15 octobre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22684/2024. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente ad interim; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.